



# I'IREQUOIS

Journal du Syndicat Professionnel des Scientifiques de l'IREQ

## ATTENTION QUAND VOUS CONSULTEZ VOTRE TÉLÉPHONE CELLULAIRE !

Si, tout comme moi, il vous arrive de marcher en ayant les yeux rivés sur l'écran de votre téléphone cellulaire, je vous invite à lire ce texte.

L'affaire débute en septembre 2016 alors qu'un employé, opérateur de monte-charge pour le Groupe Jean Coutu, revient de sa pause prise à l'extérieur, trébuche dans un poteau soutenant un cendrier placé à l'entrée principale de son lieu de travail et chute. Un diagnostic de fracture et de luxation du deuxième doigt de la main gauche est posé et une chirurgie sera nécessaire. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et l'instance de révision concluent que le travailleur a subi une lésion professionnelle. Mais l'affaire ne s'arrête pas là, puisque l'employeur contestera en mars 2017 devant le Tribunal administratif du travail (TAT) la décision en révision administrative.

Dans le jugement rendu par le TAT, le 25 janvier dernier<sup>(1)</sup>, on apprend que l'employeur conteste la version fournie par l'employé au moment de l'accident. Dans le formulaire de réclamation qu'il a rempli après l'accident, ce dernier prétendait qu'il avait chuté alors qu'il cherchait sa carte magnétique d'employé dans ses poches tout en se dirigeant vers son lieu de travail après sa pause. Or, des extraits déposés par l'employeur provenant des caméras permettent de visualiser les circonstances entourant la chute du travailleur. Sur ces images, on ne voit pas l'employé fouiller dans ses poches en marchant vers son lieu de travail, mais plutôt regardant l'écran de



son téléphone cellulaire, ce qui entachera du coup sa crédibilité.

Toutefois, est-ce suffisant pour rejeter les conclusions de la Commission à l'effet que l'employé a subi une lésion professionnelle ?

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) définit, à l'article 2, la notion d'accident du travail comme suit:

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **accident du travail** » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle; (nos soulignés)

Bien que la notion de « à l'occasion de son travail » ne soit pas définie, depuis l'affaire *Plomberie & chauffage Plombec inc. et Deslonchamps* <sup>(2)</sup>, les paramètres régulièrement utilisés par la Commission des lésions professionnelles pour déterminer si tel est le cas sont les suivants :

- Lieu de l'événement;
- Moment de l'événement;
- Rémunération de l'activité exercée par le travailleur au moment de l'événement;
- Existence et degré d'autorité ou de subordination de l'employeur lorsque l'événement ne survient ni sur les lieux ni durant les heures de travail;
- Finalité de l'activité exercée;
- Caractère de connexité ou d'utilité relative de l'activité du travailleur au regard de l'accomplissement du travail.

Comme en atteste la jurisprudence, ces paramètres doivent être considérés dans leur ensemble.

Pour ce qui est du critère de la finalité de l'activité exercée au moment de la chute du travailleur, la juge est d'avis qu'elle n'a rien à voir avec ses tâches d'opérateur de monte-charge. La preuve ayant démontré qu'il s'agissait du téléphone personnel de l'employé et que contrairement à ce que celui-ci prétendait, il ne semblait pas le consulter que pour regarder son calendrier ou l'heure, mais bien au-delà. Il était donc dans sa sphère personnelle.

Un extrait de la décision *Plomberie & chauffage Plombec inc. et Deslonchamps* résume assez bien ce qui prévaut dans une telle situation :

« (...) si le travailleur demeure dans sa sphère professionnelle lorsqu'il se blesse, l'employeur, par le système financier en place, assumera les conséquences monétaires de l'accident. Si le travailleur est dans sa sphère personnelle, ce n'est pas à l'employeur d'assumer les coûts. »

Quant à la question du caractère de connexité ou d'utilité relative de l'activité du travailleur, là encore, suivant la preuve, la juge conclut qu'il n'y a aucun lien entre l'activité de consulter son écran de cellulaire tout en marchant et le

travail d'opérateur de monte-charge. D'ailleurs, l'utilisation du cellulaire au travail est proscrite chez l'employeur.

Dans une autre affaire soit *Robichaud et Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.* <sup>(3)</sup>, la Commission des lésions professionnelles était arrivée à la conclusion que l'absence de connexité avec le travail fait en sorte qu'il est impossible de reconnaître qu'un travailleur a subi un accident à l'occasion de son travail et l'expliquait en ces termes :

« (...) le fait que le travailleur se soit blessé dans le stationnement appartenant à l'employeur n'est ici nullement déterminant. Il ne suffit pas qu'un événement survienne sur les lieux du travail ou sur la propriété de l'employeur pour conclure qu'il est survenu à l'occasion du travail, encore faut-il que l'activité exercée soit connexe au travail. Or, ici, au moment où le travailleur se blesse, il exerce une activité purement personnelle, soit celle d'aller porter des journaux dans son véhicule. Cette activité n'a aucune connexité avec son travail et sa finalité ne vise pas l'intérêt de l'employeur ni lui est utile. Par ailleurs,

*le fait qu'il soit encore rémunéré n'a pas non plus aucune incidence puisqu'il a été démontré que, quoique rémunéré, le travailleur est libre d'aller où il veut durant sa période de repas. L'employeur n'a alors plus aucune autorité sur lui. Le lien de subordination employeur-travailleur est rompu. »*

La juge en vient donc à la conclusion que l'accident n'est pas survenu à l'occasion du travail de l'employé puisque celui-ci était dans sa sphère personnelle et, conséquemment, accueille la contestation de l'employeur et déclare que l'employé n'a pas le droit aux prestations prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**JOHANNE LAPERRIÈRE  
CONSEILLÈRE SYNDICALE**

<sup>(1)</sup> Groupe Jean Coutu (PJC) inc. et Béliveau (T.A.T., 2018-01-25)

<sup>(2)</sup> C.A.L.P. 51232-64-9305, 17 janvier 1995, B. Lemay

<sup>(3)</sup> 2012 QCCLP 6178



la sphère personnelle

# Lésion professionnelle et devoir d'accommodement de l'employeur

Autre décision intéressante relativement à la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles* (LATMP) rendue le 1er février 2018 et provenant cette fois de la Cour suprême du Canada <sup>(1)</sup>.

Cette affaire implique un employé ayant subi une lésion professionnelle qui le rend incapable de reprendre l'emploi qu'il occupait auparavant.

L'employeur l'informe qu'aucun autre emploi convenable, au sens de la LATMP, n'est disponible pour lui. Mentionnons qu'à l'époque, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et, en appel, la Commis-

sion des lésions professionnelles (CLP), étaient les organismes administratifs chargés de la mise en oeuvre de la LATMP. La CSST informe ensuite l'employé que, compte tenu du fait que son employeur n'avait aucun emploi convenable à lui offrir, elle poursuivrait le processus de réadaptation professionnelle et chercherait des solutions ailleurs sur le marché du travail. L'employé fait valoir que cette décision est prématurée et que le processus de réadaptation doit se poursuivre auprès de son employeur afin d'assurer

l'application des protections prévues à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, dont l'obligation de l'employeur de prendre des mesures d'accommodement raisonnables.

Au terme de son examen, la CSST conclut que l'obligation d'accommodement découlant de la Charte ne s'applique pas à la LATMP. La CLP rejette l'appel de l'employé, concluant que les prestations prévues à la Loi représentent la pleine étendue de l'obligation d'accommodement qui incombe aux employeurs, et qu'aucune autre mesure d'accommodement ne peut leur être imposée. Suite à une contestation, la Cour supérieure annule cette décision et ordonne le réexamen de l'affaire conformément à l'obligation d'accommodement imposée à l'employeur par la Charte. La Cour d'appel s'est dite du même avis. La Cour suprême avait donc à répondre à cette question: l'obligation de l'employeur de prendre des mesures d'accommodement raisonnables conformément à la Charte québécoise s'applique-t-elle aux travailleurs dont l'invalidité résulte d'une lésion professionnelle? Dans sa décision, la Cour souligne que: «*[l']obligation d'accommodement étant l'un des principes centraux de la Charte québécoise, elle s'applique donc à l'interprétation et à l'application des dispositions de la loi québécoise sur les accidents du travail. Il n'existe aucune raison de priver quelqu'un qui devient invalide par suite d'un accident du travail des principes applicables à toutes les personnes invalides, notamment du droit à des mesures d'accommodement raisonnables.*»

En d'autres mots, l'obligation de participer à l'effort de réintégration du travailleur ayant subi une lésion professionnelle exige de tout employeur qu'il analyse les accommodements raisonnables possibles respectant les limitations fonctionnelles d'un travailleur.



## Une bonne nouvelle !

Lors de la présentation du budget fédéral, le 27 février dernier, le ministre des Finances, M. Bill Morneau, annonçait un investissement « historique » en recherche de l'ordre de 3,8 milliards de dollars sur cinq ans afin de stimuler l'innovation. Cet investissement massif n'est pas étranger au retentissant *Rapport Naylor* <sup>(1)</sup> déposé l'an dernier et qui déplorait l'érosion de la compétitivité du Canada en matière de recherche.

Les trois conseils subventionnaires (le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, les Instituts de recherche en santé du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada) récolteront une bonne part du gâteau soit 1,2 milliard sur cinq ans.

### On aime.

JL

(1) <http://www.examen-science.ca/eic/site/059.nsf/fra/accueil>

JL

(1) CNESST c. Caron, 2018 CSC 3

# À VOTRE AGENDA

## 14 mars 2018

Dans le confort de votre salon, vous aurez la chance d'écouter la retransmission audio en direct de toute la pièce documentaire **J'aime Hydro**. Christine Beaulieu y révèle les résultats de sa vaste enquête : entrevues auprès de nombreux groupes citoyens, visites de barrages, audiences publiques, rencontres avec des hauts-dirigeants de la société d'État... Cette pièce, gagnante du Prix Michel-Tremblay pour le meilleur texte créé à la scène en 2016-2017, expose des points de vue opposés quant à un enjeu de société déterminant pour l'avenir du Québec. Écoutez la retransmission audio : <http://porteparole.org/fr/la-tournee-jaime-hydro-en-direct/>

## 3 avril 2018

Nous vous donnons rendez-vous pour **l'assemblée générale annuelle** du SPSI. Venez y rencontrer les membres du Bureau et vous renseigner sur les négociations en cours. À noter que l'assemblée se tiendra, cette année, à la salle paroissiale de l'église Ste-Famille à Boucherville, et ce, à compter de 17 h 00. Au plaisir de vous y voir !

## Jusqu'au 7 avril 2018

Pour la 10<sup>e</sup> édition du festival Art Souterrain, c'est un thème à la fois universel et individuel, historique et plus que jamais actuel qui est mis à l'honneur : le travail. **Labor improbus** (« travailler sans relâche » en latin) se déploiera en un parcours artistique gratuit de six kilomètres s'échelonnant dans des édifices du réseau piétonnier souterrain de Montréal et dans des lieux culturels satellites. Parmi ceux-ci, la galerie Simon Blais propose **Programme Vacances-Travail**, voyage visuel à travers différentes œuvres d'art comprises comme autant de représentations du repos ou du labeur.



### Rédaction

Johanne Laperrrière, conseillère syndicale

### Graphisme

Guyline Hardy Design

